



Règlement de formation pour Spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé - STPS

Version 1 - 15.10.2020

Les cours de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé organisés par F4S SA (certifiée EduQua) sont des cours préparatoires au brevet fédéral de spécialiste STPS.

1. Programme de formation

1.1 Durée

Le cursus de formation de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé dure 260 heures de formation auxquels s'ajoute le temps de préparation aux examens.

1.2 Conditions d'admission

Seront admises aux examens les personnes qui répondent aux critères de l'Association pour la formation professionnelle supérieure (STPS, voir point 3.3. du règlement d'examen de spécialiste STPS), à savoir :

a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'un diplôme équivalent et qui justifient d'au moins trois ans d'expérience professionnelle, dont une au moins dans le domaine STPS,

b) sont titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité spécialisée, d'un certificat de culture générale ou d'un diplôme équivalent et qui justifient d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle, dont une au moins dans le domaine STPS,

c) sont titulaires d'un titre d'une haute école et qui justifient d'au moins trois ans d'expérience professionnelle, dont une au moins dans le domaine STPS.

1.3 Inscription

La personne souhaitant suivre le cours de de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé s'inscrit au moyen d'un formulaire indiquant sa formation, son expérience professionnelle (nombre d'années) et les coordonnées de son employeur actuel. Il joint une copie de ses diplômes, ainsi que des certificats de travail attestant l'expérience professionnelle, ainsi qu'un *curriculum vitae*.

1.4 Contenu du programme de formation

Le cours de formation de spécialiste STPS se fonde sur un ensemble de cours développés en selon les directives relatives aux règlements d'examens (www.diplom-asgs.ch).

1.5 Modules

Les formations du cursus STPS sont classées en 7 modules (le nombre d'heures de cours à suivre figure à titre indicatif entre parenthèses) :

- MI : Module d'introduction (2h)
- MP1 : Appliquer les bases de la sécurité au travail et de la protection de la santé (42 heures)
- MP2 : Créer et mettre en œuvre des concepts de sécurité et la protection de santé (99 heures)
- MP3 : Organiser les formations et la prévention (25 heures)
- MA1 : Agir en tant que préposé à la sécurité et à la protection de la santé (38 heures)
- MO : Mettre en œuvre la sécurité au travail et la protection de la santé dans un contexte spécifique (Construction/Industrie-Artisanat/Prestation de services) (22 heures)
- MPE : Module préparatoire aux examens (32 heures)

Trois spécialisations sont possibles pour le module à Option (MO). Le choix du secteur (Construction ou Industrie et artisanat ou Prestations de service) déterminera l'examen du module, mais également la voie d'inscription à l'examen du final du brevet après l'Association pour la formation professionnelle supérieure. Le choix de l'orientation devra donc être annoncé par le candidat lors de son inscription.

1.6 Cours obligatoires et absences

L'ensemble des cours de chaque module doit être suivi pour pouvoir se présenter à l'examen du module concerné. Une absence de maximum 20% par module peut être acceptée, sous réserve de justification.

1.7 Validation du plan de formation

Le plan d'études est remis au participant en début de formation. Celui-ci est organisé de manière à garantir sa conformité aux exigences du présent règlement. En cas de modification du plan d'études par l'organisateur, le participant est informé des changements par e-mail.

1.8 Attestations de présence

Le participant reçoit de l'organisateur une attestation de présence pour chaque séminaire suivi. Le participant conserve ses attestations.

1.9 Liste des cours suivis

L'organisateur tient à jour la liste des cours suivis par le participant. Sur demande, il remet cette liste au participant. Elle peut également être remise directement au mandataire (entreprise, office AI, etc.) à sa demande.

2. Commission de formation

2.1 Principe et tâches

Les cours pour les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé sont supervisés par le pôle formation, dont les tâches sont les suivantes :

- Valider le programme annuel de cours, préalablement à sa diffusion (qualité et la conformité du programme avec les exigences de la directive relatives au règlement d'examen de l'Association pour la formation professionnelle supérieur) ;
- Tirer un bilan annuel du programme de formation, portant sur le choix, le contenu et le déroulement des cours, sur les compétences didactiques des formateurs, ainsi que sur le déroulement des examens et l'évaluation des travaux personnels ;
- Signer les certificats de modules remis aux candidats ayant réussi les examens.

2.2 Composition

Le pôle formation est composé d'un(e) responsable pédagogique (titulaire du BFFA), d'un(e) responsable formation (titulaire du FSEA) et d'un(e) représentant(e) de l'équipe de formateurs.

En cas de besoin, le pôle formation peut faire appel à une commission de formation. Cette dernière comprend un hygiéniste du travail, un ingénieur de sécurité et un médecin du travail externes à F4S SA, agréés par leurs

associations professionnelles respectives (Société suisse d'hygiène du travail SSHT, Société suisse de sécurité au travail SSST, Société suisse de médecine du travail SSMT). Elle comprend également un formateur d'adultes qualifié, ainsi qu'un membre de l'équipe d'F4S SA. Les membres de la Commission se réunissent une fois l'an avec au moins un membre du pôle formation. Les membres peuvent déléguer un remplaçant aux séances.

Séances

Le pôle formation se réunit régulièrement pour les questions liées à l'offre de formation, au contenu des cours, au suivi qualité.

2.3 Mode de décision

Le pôle formation peut valablement décider à la majorité des membres présents.

2.4 Commission de recours

Une Commission de recours composée de trois spécialistes en santé et sécurité au travail fera office d'instance de recours pour tout litige en lien avec le résultat des examens. Cette commission n'intervient pas dans l'expertise des passations d'examens, mais se prononce en cas de recours déposé par un candidat.

3. Principes de la validation

3.1 Modalités de validation

Les modules de cours du spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé sont validés par un examen écrit ou oral de fin de module.

3.2 Organisation temporelle

Le participant doit avoir terminé le module de formation avant de se présenter à l'examen de module concerné. L'obtention des 5 certificats de modules permet aux candidats qui remplissent les prérequis du brevet de se présenter à l'examen du brevet fédéral de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

4. Travaux personnels

4.1 Principe

Le candidat doit valider cinq examens de modules, pour chacun des modules suivants :

- MP1 : Appliquer les bases de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- MP2 : Créer et mettre en œuvre des concepts de sécurité et la protection de santé
- MP3 : Organiser les formations et la prévention
- MA1 : Agir en tant que préposé à la sécurité et à la protection de la santé
- MO : Mettre en œuvre la sécurité au travail et la protection de la santé dans un contexte spécifique (Construction/Industrie-Artisanat/Prestations de services)

Les candidats peuvent consulter en tout temps les organisateurs pour toute question portant sur le déroulement des examens.

4.2 MP1 : Appliquer les bases de la sécurité au travail et de la protection de la santé

Le candidat développe des connaissances sur les bases légales en matière de santé et de sécurité au travail. Il tient compte du réseau et des partenaires existants dans le domaine. Il connaît les bases légales pour pouvoir agir dans des situations difficiles.

4.3 MP2 : Créer et mettre en œuvre des concepts de sécurité et la protection de santé

Le candidat acquière les bases pour la mise en place d'un concept en santé et sécurité au travail et les différents points qui le compose. Il apprend à créer des concepts en santé et sécurité au travail, à déterminer des dangers et planifier des mesures, à mettre en place une organisation en cas d'urgence, à tenir à jour des statistiques et des analyser les accidents.

4.4 MP3 : Organiser les formations et la prévention

Le candidat apprend à mettre en place des formations ou d'autres moyens d'information au sein de son entreprise. Parmi les points abordés, il

découvrira les bases de planification des formations, la mise en place des campagnes de santé-sécurité et d'autres moyens d'informer et de sensibiliser les collaborateurs (ex : instruction, information).

4.5 MA1 : Agir en tant que préposé à la sécurité et à la protection de la santé

Le candidat intègre la matière acquise dans les modules de base (MP1 à MP3) et développe des connaissances dans des domaines plus globaux. Il abordera notamment la question de la gestion des infrastructures, la collaboration avec les entreprises tierces et la préparation d'audit.

4.6 MO : Mettre en œuvre la sécurité au travail et la protection de la santé dans un contexte spécifique (Construction/Industrie-Artisanat/Prestations de services)

Le candidat approfondit ses connaissances dans un secteur d'activité particulier (construction/Industrie-Artisanat/Prestations de services) et étudie comment la santé-sécurité peut être déployé dans son domaine.

4.7 MPE : Module préparatoire aux examens

Le candidat intègre l'ensemble de ses connaissances et se prépare à l'examen final du brevet selon des modalités d'examens comparables. Il développe ses actions et propose des mesures dans des situations de travail qui lui sont présentées.

4.8 Calendrier

Une session d'examen à lieu chaque année pour chacun des modules certifiants à la fin des cours du module concerné. Les dates de formation ainsi que les périodes d'examen sont spécifiées dans le plan d'études.

4.9 Evaluation

Les examens sont évalués par l'organisateur. Ils font l'objet d'un formulaire d'évaluation écrit. Une copie des évaluations est conservée à F4S.

4.10 Information sur le résultat

Le résultat de l'examen de module est exprimé sur une note allant de 0 à 6. Le candidat doit au minimum obtenir la note de 4 pour valider son examen de module. Le candidat est informé par écrit du résultat du travail personnel dans un délai d'un mois.

4.11 Répétition

Les examens de modules peuvent être répétés deux fois suivant la première passation. En cas d'échec à un examen de module, le candidat représente uniquement le ou les modules qu'il a échoués. Si nécessaire, le candidat peut suivre à nouveau certains cours de formation moyennant le paiement des cours concernés.

Voies de recours

4.12 Voies de recours

En cas d'échec d'un candidat à un examen de module, un recours dûment motivé peut être adressé par écrit dans les 30 jours après l'envoi du résultat d'examen de module, auprès de la Commission de recours. Cette commission est compétente pour traiter toute réclamation.

La Commission de recours demandera aux experts concernés de justifier leur décision. La voie et les délais de recours seront mentionnés dans les décisions prises en application du présent règlement.

5. Certificat et inscription au brevet STPS

5.1 Obtention des certificats de modules

Les candidats ayant réussi un examen de module, recevra un certificat pour chaque module achevé, s'il a suivi le nombre de cours adéquat et réussi le test avec succès.

5.2 Inscription au brevet STPS

Après obtention des cinq certificats de modules, les candidats qui remplissent les prérequis du brevet peuvent se présenter à l'examen du brevet fédéral de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé. Pour ce faire, les candidats devront s'inscrire directement auprès de l'Association pour la formation professionnelle supérieure (<http://www.diplom-asgs.ch/examen-professionnel>) et leurs remettre les documents exigés.

6. Confidentialité

Les organisateurs, les formateurs, les experts et les candidats s'engagent à traiter confidentiellement toutes les informations présentées ou discutées lors des cours et des examens concernant des entreprises identifiables.

7. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent règlement révisé entre en vigueur le 01.01.2021